



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Séance du 05/12/2023 – 20h00

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 11
Nombre de suffrages : 14
Date de convocation 29/11/2023
Date d'affichage en ligne 06/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie à vingt heures au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean FAURE.

Étaient présents (11) : MME Mélanie BACQ, M. Daniel BOUTELIER, M. Benoit CARION, M. Jacques DOMAS, M. Jean FAURE, MME Marie GUILLAUMON, MME Joselyne GILLERON, MME Christel GRATTEPANCHE, MME Nathalie LODATO, M. Philippe PIERART, MME Catherine WITASSE

Étaient absents excusés (4) : M. Cédric DERET, M. Louis LEBRIEZ, MME Brigitte DECAUX, M. Hubert CARPENTIER

Absents (0) :

Avaient donné pouvoir (3) :

M. Louis LEBRIEZ donne pouvoir à MME Joselyne GILLERON
M. Cédric DERET donne pouvoir à M. Benoit CARION
MME Brigitte DECAUX donne pouvoir à MME Marie GUILLAUMON

Désignation du Secrétaire de séance par le Conseil Municipal :

M. Jacques DOMAS est nommé Secrétaire de Séance

Numéro interne de l'acte : DCM 2023/10/4

Thème : fonction_publique_territoriale / Régime indemnitaire

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR

MISE A JOUR 12/2023 : intégration des agents contractuels de droit public au RIFSEEP et intégration de l'IFSE régie.

Le 05/07/2018, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel) par la délibération n° 232018. Cette délibération a fait l'objet d'une modification en date du 02/10/2018 (acte n°322018) et du 06/07/2023 (acte n° DCM 2023/7/6).

Le RIFSEEP se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE et l'IFSE régie
 - l'IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
 - l'IFSE régie : Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- le CIA, Complément Indemnitaire, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Ces parts sont cumulables pour les agents sans en être une obligation pour l'autorité territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 02/10/2023 ;

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR****1. L'I.F.S.E. :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

1.1. Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé sont exclus du dispositif.

1.2. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel est attribué à l'agent par le biais d'un arrêté et fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...)
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

1.3. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

1.4. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2. L'I.F.S.E. régie :

L'I.F.S.E. régie est une indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes. Elle fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE ».

2.1. Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

2.2. Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie »
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 €

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES AGENTS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR****2.3. Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle :**

- « L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.
- « L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de janvier de chaque année.
- « L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.
- L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent

3. LE CIA :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

3.1. Les bénéficiaires du C.I.A.:

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé sont exclus du dispositif.

3.2. Le réexamen du montant du C.I.A. :

Le C.I.A. sera réparti à 20% pour l'absentéisme et 80% pour les résultats. On entend par absentéisme, les congés maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie, maternité, paternité, adoption. N'entreront pas en compte dans l'absentéisme, les congés annuels. Plus précisément, jusqu'à 5 jours d'absence, la part d'absentéisme reste totale. De 6 à 30 jours, elle passe à 50% et au-delà du 31^e jour, la part sera nulle.

Si les résultats sont excellents, très bons et que l'ensemble des objectifs est atteint alors la part de résultat sera totale ; si les résultats sont bons et que les objectifs sont atteints à 50%, la part sera de moitié ; enfin, si les résultats sont insuffisants, peu satisfaisants et que les objectifs ne sont atteints que très partiellement, la part sera de 10%.

3.3. Périodicité de versement du C.I.A. :

Il est versé en une fois annuellement et n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

4. Détermination des groupes de fonction et des montants maximums de l'I.F.S.E. et du C.I.A. :**4.1. Groupe de fonction :**

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Groupe 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Groupe 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Groupe 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

4.2. Montants maximums :

		IFSE	CIA
		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE LA COLLECTIVITE
Attachés / Secrétaires de mairie (CATEGORIE A)			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	8 755 €	1 545 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	2 000 €	1 000 €
Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins (CATEGORIE B)			
Groupe 1	Coordonnateur	3 000 €	1 000 €

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR**

Groupe 2	Agent exerçant des missions d'auxiliaire de puériculture, d'aide-soignant, d'aide médico-psychologique ou d'assistant dentaire.	2 400 €	250 €
Adjoint administratifs (CATEGORIE C)			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	4 000 €	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	3 000 €	500 €
ATSEM (CATEGORIE C)			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	2 400 €	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500 €	500 €
Adjoint techniques et Adjoint technique des Etablissements d'enseignement (CATEGORIE C)			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications	3 000 €	1 065 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000 €	450

5.Règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) :

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- D'une manière générale, toutes les indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services.
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

M. le Maire tient à préciser que toutes les indemnités cumulables présentées ci-dessus ne sont pas obligatoirement applicables sur la commune de Vendegies-sur-Ecaillon sans la prise d'une délibération du conseil.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E., de l'I.F.S.E. régie et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Seule l'I.H.T.S. sera maintenue par rapport à l'ancien régime indemnitaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR

Le Conseil est invité à en discuter et à se prononcer.

Date d'effet de la présente délibération : 01/01/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité les modifications apportées au RIFSEEP

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Vendegies sur Ecaillon,

Le Secrétaire de Séance
M. Jacques DOMAS

Le Maire,
Jean FAURE